



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ N° 2023-19 PRONONÇANT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;  
Vu les articles R. 421-1 et 5 du Code de Justice Administrative ;  
Vu les articles R. 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la Préfecture du Gers ;  
**Considérant** l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 12 janvier 2023 par la commission de sécurité d'arrondissement d'Auch, motivé notamment par l'absence de garantie sur l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation électrique, les anomalies relevées étant susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique ;  
**Considérant** que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;  
**Considérant** que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement du fait d'installations de chauffage et d'électricité non vérifiées et sans moyen d'alerte ;

#### ARRÊTE

**Article 1** : L'établissement, dénommé « salle polyvalente », sis 4 avenue du Foyer Rural - 32270 AUBIET, classé en type L avec activités secondaires de type R et X de la 3<sup>ème</sup> catégorie, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, la commune d'Aubiet.

**Article 2** : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auch du 12 janvier 2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.

**Article 3** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

**Article 4** : En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé :  
- soit par voie postale : Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex  
- soit via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5** : M. le Maire et M. le Major de la Communauté de Brigades de Gimont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en Mairie et dans l'établissement.  
Ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Aubiet, le 2 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc FOSSÉ